



Saint Melaine sur Aubance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025

Convocation du 05 décembre 2025
Date d'affichage sous huitaine

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Nombre de conseillers présents : **14**
Nombre de procurations : **5**

Secrétaire de séance : **COUÉ** Philippe

Procurations :

- + **ASSANI** Anita à **DULONG** Jean-Jacques,
- + **DUCOS** Véronique à **BLOT** Michel,
- + **LE TENNIER** Valérie à **BRÉBION** Jeanne-Marie,
- + **LODI** Aude à **CLÉMOT** Isabelle
- + **FOREST** Dominique à **KÉRÉBEL** Philippe.

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 15 décembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame **BRÉBION** Jeanne-Marie, 1^{ère} Adjointe.

Étaient présents : Mesdames **BRÉBION** Jeanne-Marie, **CLÉMOT** Isabelle, **DESLANDES** Véronique, **OURY** Cécile, **RAIMBAULT** Dany, Messieurs **BINET** Patrice, **BLOT** Michel, **CAYE** François-Guillaume, **COUÉ** Philippe, **DAVINROY** Gérard, **DELEPIERRE** Laurent, **DULONG** Jean-Jacques, **KÉRÉBEL** Philippe, **PERRAULT** Jérôme.

Absent excusé : Mesdames **ASSANI** Anita, **DUCOS** Véronique, **LODI** Aude, **LE TENNIER** Valérie, M. **FOREST** Dominique.

Absent : -

2025-71

Adoption du dernier compte-rendu

Débats

« Monsieur **COUÉ** ne comprend pas pourquoi les débats tenus lors du dernier CM n'ont pas été retranscrits.

Il demande qu'une rectification soit effectuée et que les propos tenus lors du dernier CM du 24 novembre 2025, concernant le projet d'agrandissement du commerce coopératif « Saveurs d'Aubance » soient notés dans le PV du 15/12/2025. Il précise que ce point abordé lors des questions diverses du 24 novembre 2025, concerne un sujet d'ampleur pour Saint Melaine sur Aubance et que les habitants ont le droit d'être informés. »

Le Conseil Municipal adopte, par 12 voix pour et 7 contre, le compte-rendu du dernier Conseil Municipal (24 novembre 2025).

2025-72

Finances Communales

Indemnité gardiennage de l'église

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°2024-43 du 27 mai 2024 qui fixait le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales pour 2024 à 499,75 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer l'indemnité à 503,42 € (montant maximum) pour l'année 2025.

2025-73 Finances Communales Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance Attributions de compensation définitives 2025

Monsieur le Maire expose :

Présentation synthétique

Lors du bureau du 17 décembre 2024, les membres ont validé le principe d'une réévaluation de l'auto-assurance des personnels techniques à intégrer en part 1 des services communs. Il en résulte l'augmentation suivante par secteur, augmentation répartie ensuite selon la clé de chaque secteur entre les communes :

- Secteur 1 l'auto-assurance passe de 24 553 € à 38 234.38 € soit + 13 681.38 €
- Secteur 2 l'auto-assurance passe de 24 074 € à 40 104.30 € soit + 16 030.30 €
- Secteur 3 l'auto-assurance passe de 21 536 € à 36 822.78 € soit + 15 286.78 €
- Secteur 4 l'auto-assurance passe de 20 657 € à 32 619.09 € soit + 11 961.49 €
- Secteur 5 l'auto-assurance passe de 35 262 € à 59 652.67 € soit + 24 390.67 €

Par ailleurs, le bureau communautaire a proposé une majoration des frais de gestion des services communs acquittés par les communes.

Le coût de gestion des services communs s'élève en 2024 à environ 354 000 €. Le forfait fixé en 2019 à 2% des dépenses de fonctionnement et d'investissement se traduit par un produit de 133 000€ pour cette même année, soit un différentiel de 220 K€ laissé à la charge de la seule communauté de communes.

Après échanges, la proposition faite au conseil communautaire du 13 février 2025 a porté sur une majoration du forfait (3,8 % au lieu de 2% actuellement), ce qui aboutit à un partage à 50/50 du différentiel de charge entre la communauté de communes d'une part et les communes d'autre part (contributions communales majorées de 110 K€). Toutefois, cette majoration interviendra sur 2 exercices budgétaires : 2,9% des dépenses de fonctionnement et d'investissement en 2025 et 3,8% en 2026.

C'est sur ces bases que les montants des attributions de compensations ont été arrêtés provisoirement pour 2025.

Lors du bureau communautaire du 21 octobre 2025, une projection des parts 2 pour 2025 - c'est-à-dire la différence entre le coût réel des services communs en 2025 et les montants des attributions de compensation versés en 2025 - a été présentée et a montré que cette part avait beaucoup progressé depuis 2023 (date de la dernière réévaluation) en raison notamment :

- des décisions des commissions de gestions sur des créations de postes non incluses en part 1,
- de la non inclusion des postes non permanents et saisonniers qui représentent pour certains secteurs un cout important et récurrent
- des augmentations des coûts salariaux décidés par l'Etat (CNRACL, prévoyance...).

Il a donc été proposé d'inclure cette part 2 projetée dans les attributions de compensations selon trois échéanciers possibles :

- Part 2 en 2025 (intégration dans l'AC 2025 définitive votée en novembre) et ajustement de l'AC 2026 (écart entre AC définitive 2025 et prévisions budgétaires 2026)
- Part 2 et ajustement de l'AC en 2026
- Part 2 sur 2 exercices (2025/2026) et ajustement de l'AC en 2026

Le tableau ci-dessous est donc le résultat des décisions de communes sur ce dernier point, étant entendu que les AC d'investissement sont inchangées.

Par ailleurs, les élus ont validé le principe que les attributions de compensations provisoires votées chaque année avant le 15 février seraient déterminées en fonction du budget de ladite année validée par les commissions de gestion.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 relatif aux services communs et à l'imputation possible de leurs coûts sur les attributions de compensation ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire-Aubance ;

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du bureau du 21 octobre 2025 et de la commission finances du 5 novembre 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 10 VOIX POUR, 5 CONTRE ET 4 ABSTENTIONS :

- ARRETE les montants des attributions de compensation 2025 définitives sur la base des montants 2024 corrigés des évolutions de part 1 tels que définis dans l'exposé des motifs :

- Négatif : la commune verse à la CC - Positif : la CC verse à la commune	AC Fonctionnement provisoires 2025	AC Fonctionnement définitives 2025	Précisions pour 2026	AC investissement définitives 2025 (inchangées)
AUBIGNE SUR LAYON	26 713,00	26 713,00	Pas de service commun	- 8 000,00

BEAULIEU SUR LAYON	- 121 075,00	- 127 968,00	Ajout de 1 156 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 116 710,47
BELLEVIGNE EN LAYON	- 514 803,00	- 585 221,00	Ajout de 5 156 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 207 987,54
BLAISON-SAINT SULPICE	- 178 497,00	- 194 987,00 = 50% de la part 2	Ajout de 1 451 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer +50%	- 73 782,00
BRISSAC LOIRE AUBANCE	- 240 900,00	- 358 910,00 = 50% de la part 2	Ajout de 10 889 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer +50%	- 570 156,00
CHALONNES SUR LOIRE	- 220 918,00	- 281 857,00 = 50% de la part 2	Ajout de 9 858 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer +50%	- 297 841,85
CHAMPTOCE SUR LOIRE	292 889,00	268 564,00	Ajout de 2 312 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 66 874,40
CHAUDEFONDS /LAYON	- 136 644,00	- 149 766,00	Ajout de 1 053 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 50 534,15
DENEE	- 114 117,00	- 123 611,00	Ajout de 1 593 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 53 016,63
GARENNES SUR LOIRE	- 214 417,00	- 293 181,00	Ajout de 3 625 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 250 448,00
LA POSSONNIERE	- 200 433,00	- 228 041,00	Ajout de 2 625 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 76 156,00
MOZE SUR LOUET	- 100 245,00	- 109 829,00	Ajout de 1 608 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 83 234,08
ROCHEFORT SUR LOIRE	- 331 973,00	- 353 832,00	Ajout de 3 667 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 117 991,77
ST MELAINE / AUBANCE	68 804,00	28 569,00	Ajout de 1 877 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 250 006,93
ST GEORGES SUR LOIRE	- 129 529,00	- 181 091,00	Ajout de 4 902 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 158 789,00
ST GERMAIN DES PRES	- 76 216,00	- 88 721,00	Ajout de 1 189 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 36 385,60
ST JEAN DE LA CROIX	- 10 076,00	- 10 925,00	Ajout de 142 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 3 057,45
TERRANJOU	- 504 340,00	- 561 421,00	Ajout de 4 208 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 205 491,46
VAL DU LAYON	- 184 005,00	- 220 326,00	Ajout de 3 481 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer (+ 0,70 ETP maintenu en part 2 pour la seule commune de Val du Layon)	- 159 261,60

Débats

« Monsieur **DULONG** demande si une comparaison entre le coût de cette assurance interne et le coût d'une assurance externalisée a été effectuée.

Madame **BRÉBION** indique que la CCLLA a déjà validé cette majoration et qu'il est trop tard pour revenir sur cette décision. »

2025-74

Finances Communales

SIÉML : signature nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SIÉML va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1^{er} janvier 2028,

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la Commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies, dont le SIÉML est coordonnateur,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;
- ↳ D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel ;
- ↳ D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public de gaz naturel issu du groupement de commandes pour le compte de la Commune.

2025-75

Ressources Humaines

Participation de la Collectivité à la protection sociale

Complémentaire dans le cadre de la labellisation

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 18 décembre 2025.

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.




Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant le Conseil Municipal décide :

Article 1 : A compter du 01/01/2026, la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de :

-  **15 euros** par mois pour les agents de catégorie A,
-  **20 euros** par mois pour les agents de catégorie B,
-  **25 euros** par mois pour les agents de catégorie C.

Quelle que soit leur quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Débats

« Monsieur **BLOT** demande pourquoi il y a des écarts entre les catégories.

Madame **BRÉBION** indique qu'il s'agit des catégories des agents.

Monsieur **KÉRÉBEL** demande s'il y a une estimation de faite du surcoût.

Madame **BRÉBION** que l'estimation a été faite.

Monsieur **BLANDIN**, DGS, précise que beaucoup d'agents n'ont pas de complémentaires.

Madame **BRÉBION** explique que cette décision est un choix social. »

2025-76

Enfance Jeunesse Convention Territoriale Globale 2025 / 2029 Organisation du Territoire

Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, Adjointe, rappelle la genèse du dispositif de Convention Territoriale Globale (CTG) et son renouvellement pour la période 2025-2029 (signature du contrat le 01/07/2025).

Pour rappel, la CTG est une convention de partenariat et de coopération qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

La convention signée entre la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et la CAF de Maine-et-Loire, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, a facilité l'adaptation à un environnement partenarial et accompagne d'un point de vue stratégique et opérationnel les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Pour rappel, le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est ventilé en 4 micro-territoires pour favoriser la mise application de cette CTG. Le micro-territoire 4 regroupe donc les communes des Garennes sur Loire, de St Melaine sur Aubance et de Brissac Loire Aubance. Cette organisation associe le CSC (Centre Socio-Culturel EnJeu) comme structure porteuse et employeur de l'animateur, chargé de coopération CTG de secteur.

Il est rappelé la délibération D2022-12-06-3 qui faisait état du financement de ce micro-territoire et qu'il convient aujourd'hui de réajuster pour l'année 2025 en réaffectant la répartition de population et assurer le paiement auprès CSC Enjeu de l'année 2025.

L'année 2026 fera l'objet de nouvelles discussions sur la ventilation du financement de ce poste sur le micro-territoire et pourrait voir éventuellement évoluer son périmètre impactant ainsi la clé de répartition établit sur le poids de population.

PAR CONSÉQUENT,

Vu l'avis de la commission développement social en date du 4 juillet 2024 approuvant le renouvellement de la CTG pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029,

Vu la délibération du 12/12/2024 n°DELCC-2024-12-230 de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance approuvant le renouvellement de la CTG pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029,

Vu la délibération du 12/11/2024 n°D2024-11-12-6 de la commune de Brissac Loire Aubance approuvant le renouvellement de la CTG pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029,

Considérant la CTG passée entre la CCLLA et la CAF pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 signée le 1^{er} juillet 2025

Considérant que la CTG précitée, à laquelle la commune est associée, constitue un cadre général définissant des actions thématiques et dispositions financières et qu'il est nécessaire de définir précisément la mise en œuvre de ces actions dans un document de cadrage.

Considérant les travaux menés par les communes, la CAF et la CCLLA pour définir les conditions d'exercice de la CTG sur le territoire, travaux qui ont conduit les élus à territorialiser la CTG en 4 secteurs d'application avec des services supports porteurs et des **animateurs** territoriaux. Il est précisé pour le secteur 4 dont relève la commune de Brissac Loire Aubance, une organisation territoriale définie avec un porteur, le Centre Socio-Culturel EnJeu, assurant le financement du « Chargé de coopération CTG » de secteur.

Considérant le tableau financier ci-après, sur lequel figure les coûts du dispositif pour le micro territoire ainsi que la clef de répartition entre les différents acteurs signataires.

Considérant qu'à défaut d'une nouvelle délibération de la commune sur la période 2026-2029 sur le montant de participation proposée, et sans revalorisation annuelle de celle-ci, le versement pour les années restantes du contrat (soit de 2026 à 2029) restera établi sur la base de cette délibération

Considérant la proposition budgétaire suivante pour l'année 2025 :

Proposition budgétaire financement chargé de coopération Micro-Territoire 4

Coût du poste 2025	Frais annexes	Total	Participation CAF	Participation CCLLA	Reste à charge des communes
27 000 €	2 000 €	29 000 €	12 000 €	7 500 €	9 500 €

	Population 2025	Pourcentage	Répartition 2025
Brissac Loire Aubance	11 262	62%	5 844 €
Les Garennes sur Loire	4 781	26%	2 481 €
Saint Melaine sur Aubance	2 266	12%	1 176 €
	18 309	100%	9 500 €



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

D'APPROUVER l'organisation du Micro Territoire 4 pour assurer le financement du poste d'animateur du MT4,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document ou contrat d'engagement, nécessaire à son application et au financement du micro-territoire,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à valider le paiement de 1 176 € auprès du Centre Socio-Culturel Enjeu pour la période 2025 et sur le budget de fonctionnement 2025,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de retravailler cette clé de répartition au cours de l'année 2026,

PRENDRE ACTE qu'à défaut d'une nouvelle délibération d'ici à la fin de la période de la CTG (2029), cette même délibération, et son montant, resteront applicables pour le versement annuel auprès de CSC ENJEU pour le financement de l'animateur chargée de coopération CTG sur toute la durée du contrat CTG.

Débats

« Monsieur **KÉRÉBEL** demande quels projets ont été mis en œuvre.

Madame **BRÉBION** répond qu'il y a un projet sur la santé des jeunes qui va se mettre en place. Et dernièrement, le forum des aînés s'est déroulé à Brissac. »

Questions et informations diverses

- ✚ Monsieur **BLOT** demande des informations sur le dossier des pénalités de retard concernant les travaux de l'école. Madame **BRÉBION** répond que l'architecte a résolu le problème et que le dossier est clos.
- ✚ Monsieur **BLOT** demande où en est le projet de banque d'accueil. Madame **BRÉBION** a revu avec Aline. Les personnes n'attendent pratiquement pas. Le projet ATHEX a été retenu et sera réalisé en février mars. Monsieur **BLOT** demande quel choix a été fait. Le plan est présenté par Monsieur **BLANDIN**, DGS.
- ✚ Monsieur **DULONG** demande des informations sur le projet des toilettes publiques sur le site « Espace Aubance ». Madame **CLÉMOT** informe qu'il y a 2 mois de délai pour l'instruction avant le début des travaux.